

Prospective régionale sur le pénal

- Prendre la mesure des attentes actuelles des prescripteurs de missions pénales, des enquêteurs qui les exploitent et des juges qui les utilisent,
- Recueillir les propositions des experts qui pratiquent la matière pénale,
- Identifier des difficultés, proposer le cas échéant une adaptation légale ou réglementaire à la Chancellerie,

Prospective régionale sur le pénal

- Organiser des réunions dans les juridictions choisies : MARSEILLE, NIMES et MONTPELLIER
- Utiliser le relationnel des experts locaux pour y inviter ; outre les magistrats : des policiers et des gendarmes dans des services particulièrement intéressés ; mineurs, financier, criminelle, ...
- Synthétiser le résultat et le soumettre au CD de la compagnie.

Gilles DEVILLERS
Expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

CABINET D'EXPERTISES INFORMATIQUES
S.C.M. Gilles DEVILLERS & Hugo DIONNE
43, avenue de la libération
13160 CHATEAURENARD

Téléphone : 06.20.24.05.52
Cabinet : 09.75.70.62.51
Télécopie: 04.90.15.46.93

gilles@gildevillers.fr
www.gildevillers.fr



L'ENCADREMENT DES DEMARCHES EXPERTALES PAR LE CPP



OBLIGATIONS COURANTES

- RESPECTER LE DÉLAI DE 10 JOURS (Art. 161-1)
 - Sauf s'il y est expressément dérogé (urgence ou entrave aux opérations)
- Faire un devis (Article R.107 du CPP)
- DRESSER UN INVENTAIRE DES SCelles CONFIES (art. 163 du C.P.P)
 - Les reconstituer et les restituer en fin de mission (Art 166 du CPP)
- REDIGER UN RAPPORT (Art 166 du CPP)
 - Mentionnant les noms et qualités des personnes qui ont assisté à l'exécution de la mission
 - En communiquer les conclusions aux OPJ en charge, au procureur ou aux parties désignées, uniquement sur instruction expresse,



L'encadrement des démarches expertales par le C.P.P.

● L'article 164 du Code de Procédure Pénale

- L'obtention d'information auprès de différentes entités
- L'audition de personnes dans le cadre de la mission d'expertise

● Quelques autres dispositions particulières du CPP

- Correspondances avec les avocats
- Travail sur les interceptions légales



L'ARTICLE 164 du C.P.P

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.



L'ARTICLE 164 du C.P.P al.1

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile.

- Audition de techniciens ou de toute autre personne
- Obtention de codes PIN et identifications de titulaires de cartes SIM
- Obtention de factures détaillées téléphoniques
- Identification de titulaires email
- Listings d'adresses IP et identification de titulaires
- Mise à disposition de programmes



**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

Gilles DEVILLERS
expert près la Cour d'Appel

désigné par Madame Catherine BONNICI
Vice Présidente chargée de l'instruction près le
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRASSE**

**AUDITION DE TEMOIN
PAR EXPERT DESIGNE**

N° de Parquet : **11/285/93**
N° de l'Instruction : **C11/00038**

Procédure Correctionnelle

Vu l'article 164 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'accord du magistrat en date du 10 Juillet 2012

Devant Nous, Gilles DEVILLERS, expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
désigné par ordonnance du 13 juin 2012,
Etant à CANNES dans les locaux de la brigade de Gendarmerie,

A comparu la personne qui fournit les renseignements d'identité suivants :

<p>Pierre Louis BOUCHAUD né le 19/05/78 à NICE Demeurant à VENCE 06140 - 485 avenue de Provence Préparateur en pharmacie Déclare savoir lire et écrire en langue française : oui</p>

qui déclare le 11 juillet 2012 à 09h45 :

*Je consens à répondre à vos questions et à vous fournir les explications que vous jugerez utiles à l'exécution de votre mission. Je prête serment de dire la vérité, toute la vérité.
J'exerce la profession de.....*

.....
.....

Réponse : *Je ne connais pas cette fonction, j'ignore son mot de passe et je n'ai jamais vu quelqu'un utiliser cette fonction sur l'ordinateur. ---*

Après lecture faite, la personne entendue persiste signe avec nous ci-dessous.

Fait à CANNES
Le 11 juillet 2012 à 11h15

La personne entendue,

L'expert,



L'ARTICLE 164 du C.P.P al.2

Toutefois, si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, ils peuvent à cette fin recevoir, avec l'accord des intéressés, les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile nécessaires à l'exécution de leur mission. Ces déclarations sont recueillies en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 114, sauf renonciation écrite remise aux experts. Ces déclarations peuvent être également recueillies à l'occasion d'un interrogatoire ou d'une déposition devant le juge d'instruction en présence de l'expert.

Article 114 : Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure. .../....



Je vous prie d'agréer, madame la Juge d'instruction, l'expression de mes respectueuses salutations.

Am évacué le 3/02/19.

Le conseil de l'Ordre LENOIR

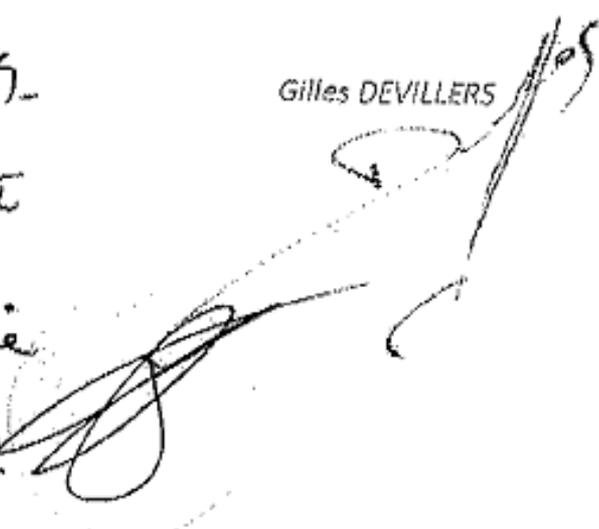
est n° Astrid MORFANN

Je vous adresse mes vœux cyclérentains.

cordons 04.66.36.64.70 (rél)

04.66.67.45.17 (fax)

Gilles DEVILLERS

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name 'Gilles DEVILLERS' and extending across the bottom right of the page.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TARASCON

CABINET DE
Mme ROQUE
Vice Président Chargé de l'Instruction

N° du Parquet : 1208000094
N° de l'Instruction : 112/00028

Nous, Ghislaine ROQUE, Vice Président Chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de TARASCON, étant en notre Cabinet,

Vu la procédure d'information suivie contre **Mohamed BOUCHAOUR, Elodie TANGUY, Tarek ZAHRI**

personnes mises en examen du chef de TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPEFIANTS ; DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ; OFFRE OU CÉSSION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ; ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS ; REMISE OU SORTIE IRREGULIÈRE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE DÉTENU ; RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT,

Vu la demande de l'expert en date du 07 mars 2013;

Vu l'article 164 al 2 du Code de Procédure Pénale ; ;

Attendu qu'il apparaît utile que l'expert dans le cadre de sa mission puisse entendre Madame Elodie TANGUY, personne mise en examen;

PAR CES MOTIFS

Autorisons Monsieur Gilles DEVILLERS, expert près la Cour d' Appel d' Aix en Provence à recevoir à titre de renseignement et pour le seul accomplissement de sa mission, les déclarations de la personne mise en examen, sous réserve de son accord, et en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqués dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article 114 du Code de Procédure Pénale, sauf renonciation écrite remis à l'expert

Fait en notre cabinet,
le 07 Mars 2013

Le Vice Président Chargé de l'Instruction.



NB: les coordonnées du conseil de Madame TANGUY pourront être obtenues auprès de notre greffe



**COUR D'APPEL
DE NIMES**
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALES**

CABINET DE
Mme JACQUOT-PERRIN
Vice-Président chargé de l'Instruction.

N° du Parquet : 14/114/04
N° de l'Instruction : 114/00009

Procédure Correctionnelle

AVIS DE LIBRE COMMUNICATION AVEC L'EXPERT

M. le surveillant chef de la Maison d'arrêt de PRIVAS est informé que le nommé **Kevin GROUX**, né le 30/11/1981 à CHARLEVILLE MEZIERES (08), mis en examen des chefs :

- d'avoir à MALONS ET ELZE, le 11 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Madame WERBROUCK Brigitte, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 grammes par litre, en l'espèce 1,20 g/l, et qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis avec une concentration de 0,45 ng/ml de sang ;

- d'avoir à MALONS ET ELZE, le 11 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Béziers le 31 janvier 2011 pour des faits identiques ;

- d'avoir à MALONS ET ELZE, le 11 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule.

- d'avoir à MALONS ET ELZE, le 11 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, placé sous mandat de dépôt en date du 24 Avril 2014 placé sous mandat de dépôt en date du 24 Avril 2014,

est autorisé à communiquer avec l'expert **M. Gilles DEVILLERS** pour les besoins de l'expertise technique en cours ordonnée le 30 avril 2014 (communication de code en matière de téléphonie).

Fait en notre cabinet, le 18 Juillet 2014

Le Juge chargé de l'Instruction,
Virginie MAGGIO,
en remplacement
de Chantal JACQUOT-PERRIN, Vice-Président chargé de
l'Instruction, légalement empêchée, selon ordonnance
d'administration du 23 mai 2014



**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE AIX EN PROVENCE**

CABINET DE
Madame Danielle NATTA
Vice-présidente chargée de l'instruction

Gilles DEVILLERS
*expert près la Cour d'Appel
d'Aix en Provence*

**AUDITION
DE MIS EN EXAMEN
PAR EXPERT DESIGNE**

N° de Parquet : 07/10750
N° de l'Instruction : E07/00066

Procédure Correctionnelle

Vu l'article 164 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'autorisation de procéder à l'audition de la partie civile et du mis en examen
donnée par le magistrat commettant,
Devant Nous, Gilles DEVILLERS, expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, désigné
par ordonnance du 05 janvier 2010,
Etant à MARSEILLE, dans les locaux de ECORES, 40 traverse de l'Eglise 13015

ont comparu les personnes qui fournissent les renseignements d'identité suivants :

M. Julien BAUDIS

Né le 15/08/1979 à MARSEILLE (13)

Gérant de société demeurant 40 traverse de l'Eglise à 13015 MARSEILLE

Déclare savoir lire et écrire en langue française : oui

Et

M. Fabrice DIAZ

Né le 28/05/74 à MARSEILLE (13)

Chargé d'affaires, demeurant 32 bis avenue ND du Château à 13103 St ETIENNE du GRES

Déclare savoir lire et écrire en langue française : oui

Maître PORTEU de LA MORANDIERE régulièrement invité à assister à nos opérations
par convocation en date du 20 janvier 2010 dont il nous a donné récépissé, a informé de son
absence lors de nos opérations,

qui déclarent ce trois février deux mille dix à neuf heures dix :

*Nous sommes informés que cette audition ne peut avoir lieu qu'avec notre
assentiment, nous consentons à répondre à vos questions hors la présence de notre conseil et à
vous fournir les explications que vous jugerez utiles à l'exécution de votre mission.*

Question : Pouvez vous résumer rapidement

Après lecture faite, les personnes entendues persistent et signent avec nous ci-
dessous.

Fait à MARSEILLE
Le 03 février 2010 à 11h40

J. BAUDIS

F. DIAZ

L'expert



En conséquence, j'ai sollicité et obtenu de monsieur COUZINET, en application de l'article 164 alinéa 2 du CPP, l'autorisation de communiquer avec les mis en examen. Pour autant, je n'envisage pas d'organiser une réunion formelle et je vous prie simplement de demander à vos clients respectifs :

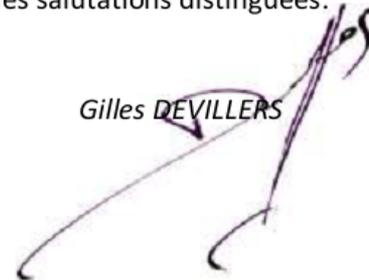
- si ils sont l'utilisateur habituel de cet appareil,
 - si ils acceptent d'en communiquer le mot de passe
- et de me faire part de leur réponse directement et sans formalisme.

Vous n'hésitez pas à me contacter en cas de difficulté.

Je vous serai reconnaissant de me donner acte de la bonne réception de ma demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles DEVILLERS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Gilles Devillers', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the typed name 'Gilles DEVILLERS'.

Le secret des correspondances avec les avocats

- Art, 40 de la Loi pénitentiaire (interception du courrier des détenus)
- Art 727-1 du CPP (contrôle des correspondance téléphoniques)
- Art 66-5 de la LOI 71-1130 du 31/12/71
- Les principes généraux de droit et des décisions de la Cour Européenne des droits de l'Homme, protègent les échanges entre le mis en examen et son ou ses conseils.

Exceptions qui portent essentiellement sur la commission d'infractions, en particulierité la complicité d'évasion.

- Qualité de la personne avec qui correspond l'avocat,
- Qualité du conseil par rapport à l'information en cours,
- Nature des faits évoqués dans les écrits.



Opérations sur des résultats d'interception

Les données provenant :

- d'interceptions téléphoniques,
- D'interception de mails ou de trafic internet,
- De sonorisation de domicile, de véhicule, de parloir,
- De mise en place de caméras de surveillance de lieux privés, ...

sont protégées par les Loi qui permettent leur mise en place et seuls

- Les enquêteurs en charge,
 - Le ou les juges désignés,
 - Le JLD qui les a autorisés et les contrôle,
- peuvent en prendre connaissance.



CONCLUSION

- Le formalisme procédural de l'expertise pénale n'est pas plus complexe que celui du civil,
- L'article 164 du CPP offre des possibilités à l'expert qui sont notoirement sous employées et pourraient éviter des aller et retours de dossier inutiles,
- Dans quelques cas particuliers, il y a des précautions à prendre,
- Encas de doute, la solution est toujours détenue par le juge.



Gilles DEVILLERS
Expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

CABINET D'EXPERTISES INFORMATIQUES
S.C.M. Gilles DEVILLERS & Hugo DIONNE
43, avenue de la libération
13160 CHATEAURENARD

Téléphone : 06.20.24.05.52
Cabinet : 09.75.70.62.51
Télécopie: 04.90.15.46.93

gilles@gildevillers.fr
www.gildevillers.fr



L'ENCADREMENT DES DEMARCHES EXPERTALES PAR LE CPP

Je vous remercie de votre attention

